

## **VD\_OMNI AF.2007.0007 vom 31. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2007.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2007.0007)

FR: VD\_OMNI AF.2007.0007 du 31 octobre 2008

IT: VD\_OMNI AF.2007.0007 del 31 ottobre 2008

### **Regeste**

BADAN, BADAN, Cave de Beauvoir SA P.a. M. Jean-Pierre Chollet/SYNDICAT AF DU MONTET Commission de classification, Service du développement territorial | Syndicat d'améliorations foncières: travaux et indemnités pour perte de cultures. Examen du montant de l'indemnité allouée en application de l'art. 47 LAF. Lors de travaux d'améliorations foncières, les propriétaires sont tenus de supporter l'exécution de travaux sur leur propriété (art. 39 LAF), ce qui cause inévitablement des dégâts aux cultures et aux fonds. Si les dégâts sont de peu d'importance, les propriétaires sont tenus de les subir sans indemnité. Par contre, en cas de dommages importants, le syndicat d'améliorations foncières est tenu de les indemniser (art. 47 LAF): nié en l'espèce. Par ailleurs, au vu des montants investis par le syndicat, de l'ensemble des travaux accomplis sur la parcelle litigieuse et des avantages qui en découlent pour les exploitants (notamment sécurité et confort d'utilisation), il apparaît parfaitement proportionné que les recourants supportent eux-mêmes les frais de remise en condition du terrain. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants ont sollicité qu'une expertise soit ordonnée par le tribunal, en particulier, pour déterminer si la parcelle est exploitable en l'état. a) Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en produisant des preuves pertinentes et en obtenant qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). L'art. 48 al. 1 lit. e LJPA confère au magistrat instructeur la faculté d'ordonner une expertise. Il est toutefois possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà d'éléments du dossier, et lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 1P.485/2003 du 29 août 2003, consid. 2.1; et les arrêts cités). b) En l'espèce, la mise en œuvre d'une expertise n'apparaît pas nécessaire. Tout d'abord, la commission de classification est composée de deux vigneron professionnels, d'un ancien municipal responsable d'un domaine viticole pendant douze ans et d'un exploitant de vignes à temps partiel, qui possèdent les compétences adéquates pour apprécier la situation. Les recourants n'ayant apporté aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation effectuée par cette commission, la mise en œuvre d'une expertise paraît déjà de ce point de vue disproportionnée. Ensuite, le dossier de la cause comporte de nombreux plans du projet réalisé sur la parcelle des recourants (notamment, dossier général de mise à l'enquête

publique du 2 au 13 mars 1998, plan du projet de planie du 27 octobre 2004, plan du projet de planie, élévation et profils en travers du 12 février 2005, plan des profils D, G, J, M, P, S du 22 février 2005, du 11 avril 2005 et du 22 mai 2005, plan du mur de soutènement, élévation, profils en travers type du 11 avril 2005, etc.). En particulier, le plan du 20 mai 2005, comparant les profils du terrain avant et après travaux, permet de se faire une idée précise des modifications de pente subies par le terrain. Finalement, le tribunal s'est rendu sur place où il a pu apprécier la situation de la parcelle de visu et la comparer avec celle des parcelles avoisinantes. La section du tribunal appelée à statuer est notamment composée de deux assesseurs spécialisés, l'un géomètre, l'autre, ingénieur agronome, à même d'évaluer la situation du terrain, en particulier les questions de la pente et d'exploitabilité de la parcelle. Le tribunal dispose donc de suffisamment d'éléments pour lui permettre de trancher la question qui lui est posée. Il n'est, dans ces conditions, pas nécessaire de mettre en œuvre une expertise. La demande d'expertise formulée par les recourants est dès lors refusée.

## **E. 2**

pour les années 2005 à 2008, ne correspondant qu'à la perte de culture à proprement parler. Pour déterminer si le montant de l'indemnité alloué doit être revu, il s'agit de déterminer la nature des faits susceptibles d'engager la responsabilité du syndicat, le dommage, qui doit être important, devant résulter, selon l'art 47 LAF, de l'exécution des travaux. Il convient, en conséquence, d'examiner si les conditions précitées sont en l'occurrence remplies.

## **E. 3**

a) S'agissant du second tronçon de mur dont la réfection a été refusée, les recourants font valoir que des quantités importantes de terre ont été ajoutées et que des machines de chantier ont circulé en amont dudit mur, pendant les travaux de purge de la falaise; le mur serait de plus en plus bombé et menacerait de céder sous le poids excessif de la terre accumulée en amont. Pour la commission de classification, il n'y a pas eu de dépôt de terre sur la parcelle et aucun dégât consécutif aux travaux n'a été constaté sur le tronçon de mur litigieux. b) Le mur soutenant la parcelle des recourants présente une longueur d'environ 60 m. Il avait été évalué en bon état en 1995 et le syndicat avait alors renoncé, notamment pour des raisons économiques, à entreprendre des travaux de réfection. Toutefois, un éboulement de la falaise s'est produit le 14 mars 2005 et des blocs de pierre se sont répandus sur une surface de 3 à 4 m, entraînant des travaux supplémentaires. Ceux-ci ont endommagé un tronçon du mur sur une longueur de 35 m, qui a donc été refait par et aux frais du syndicat. Par contre, il a été constaté que la seconde partie du mur (25 m) n'avait subi aucun dommage suite à cet éboulement et le syndicat a, par conséquent, refusé d'entrer en matière (PV de chantier n° 76 du 31 mars 2005). En audience, le représentant du SAF, soit le service qui exerce la haute surveillance des opérations d'améliorations foncières (art. 2 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières, RLAF; RSV 913.11.1) a confirmé que le second tronçon du mur n'avait pas été endommagé par les travaux. Il a en outre précisé que le gonflement présenté aujourd'hui par le tronçon litigieux existait déjà avant les travaux et que, malgré les fortes intempéries de l'été 2007, il n'avait pas bougé. Conformément à l'art. 47 LAF et au régime de responsabilité causale, il appartient à celui qui requiert l'indemnisation d'établir la preuve du dommage. En l'espèce, les recourants n'ont apporté aucun élément concret attestant que le mur aurait été endommagé suite aux travaux. Il ressort au contraire des explications fournies lors de l'inspection locale que le second tronçon du mur présentait le même aspect avant les travaux qu'aujourd'hui et que l'éboulement du 14 mars 2005 n'avait eu de conséquences que sur un

autre tronçon de 35 m, dont la réfection avait d'ailleurs été prise en charge. Dès lors, le dommage allégué en relation avec le deuxième tronçon de 25 m n'est pas établi. Il est ainsi inutile d'examiner pour le poste du mur si les autres conditions requises pour l'indemnisation sont remplies, celle-ci n'entrant pas en ligne de compte en l'absence de tout dommage. c) Pour le surplus, il convient de noter que, depuis les modifications statutaires du 16 juin 1995, le syndicat en cause a pour but de procéder à la consolidation des sols et en particulier des falaises, pour éviter tout risque d'éboulement, mission qui n'inclut pas la réfection des murs. Il a d'ailleurs été constamment admis que l'entretien et la réfection des murs font partie de l'exploitation normale d'un vignoble et que le viticulteur peut procéder, de façon générale, lui-même aux travaux nécessaires, car cela entre dans le cadre de ses connaissances pratiques et de son expérience générale (AF.1999.0011 du 8 février 2000). Il n'appartient dès lors pas au syndicat de se substituer aux propriétaires pour des travaux qui rentrent dans le cadre de leur propre obligation d'entretien. L'ancien propriétaire de la parcelle avait d'ailleurs conscience que cet entretien lui incombait: lors de la séance de chantier du 28 avril 2005, il a demandé si les travaux de réfection de la seconde partie du mur pouvaient être entrepris à titre privé, mais aux mêmes prix que ceux consentis au syndicat (PV de chantier n° 79 du 28 avril 2005).

#### **E. 4**

a) Le second grief des recourants a trait à la pente du terrain: ils estiment que, depuis les travaux, la parcelle est inexploitable car la pente est si raide qu'il serait impossible d'y travailler sans s'encorder. Des terrasses devraient en conséquence être aménagées par et aux frais du syndicat. Dans sa réponse, la commission de classification a rappelé qu'elle était composée de professionnels de la branche, qui ont estimé la parcelle exploitable en l'état, compte tenu du fait que le mode de culture n'est pas imposé et, à l'instar de cas similaires dans le syndicat, les travaux de mise en forme et la plantation restent à la charge du propriétaire. En audience, les recourants ont fait constater au tribunal, sur le plan des pentes du 20 mai 2005, une légère modification des profils à certains endroits de la parcelle, la pente demeurant inchangée pour l'essentiel. Il ressort des explications fournies notamment par le représentant du SAF qu'il y a bien eu des modifications de pentes à certains endroits, notamment dues à la création d'un sentier au pied de la falaise à la demande expresse de l'ancien propriétaire. De tels profils n'empêchent cependant pas l'exploitation, d'autres parcelles comprises dans le périmètre du syndicat présentant un profil identique, voir plus pentu et étant exploitées. b) Le projet d'exécution des travaux de consolidation de la falaise a été mis à l'enquête publique du 2 au 13 mars 1998 et le propriétaire de l'époque ne s'y était pas opposé. Lorsque les actuels propriétaires ont acheté le terrain, en août 2006, ils en connaissaient parfaitement l'aspect car les travaux avaient été achevés plus d'un an auparavant. Il n'est pas contesté que la pente du terrain a été augmentée sur les profils G et J, respectivement de 60 à 73 % et de 65 à 73%. Cela est essentiellement dû à la réalisation de la planie et du sentier pour permettre le passage des personnes à l'aval de la palissade au pied de la falaise, dans un but de protection des personnes travaillant sur l'exploitation. Il a été confirmé en audience que la création d'un sentier a par ailleurs été expressément demandée par l'ancien propriétaire de la parcelle, qui souhaitait un sentier assez large pour permettre le passage de chenillettes, alors même qu'il ne pouvait ignorer que la création d'un chemin d'accès augmenterait nécessairement la déclivité du terrain. Il ressort par ailleurs du plan des profils des pentes du 20 mai 2005 que les profils D, M et P ont subi de très légères modifications, suite à la création de la planie, mais celles-ci sont minimales et ne peuvent avoir d'influence sur l'exploitabilité de la parcelle. Cela étant, la valeur d'échange de ce

secteur est restée la même après les travaux de purge: les critères d'évaluation n'ont pas changé après les travaux, notamment la déclivité de la parcelle, qui était et reste toujours supérieure à 51% (cf. courrier de la commission de classification du 10 février 2006). De surcroît, si la pente de la parcelle des recourants est effectivement raide, elle n'est pas plus marquée qu'ailleurs. En effet, le tribunal a constaté sur place que de nombreuses parcelles voisines, dont une appartenant aux recourants, présentaient une pente similaire, voire plus raide, et qu'elles étaient exploitées. Le tribunal retient dès lors que, malgré quelques modifications, la configuration de la parcelle est globalement restée très proche de ce qu'elle était avant les travaux. c) Concernant la création de terrasses, jugées indispensables par les recourants, il a été admis qu'avant les travaux, la parcelle présentait une situation mixte; seule une partie était plantée en terrasse. Par ailleurs, ces terrasses étaient très altérées (cf. décision de la commission de classification du 15 mars 2007). Il ressort des explications fournies en cours d'audience que les travaux de remise en condition du terrain sont à la charge des propriétaires. Le syndicat en cause dans la présente affaire laisse, en raison des avis divergents existants sur le sujet, le choix du mode de culture, et par conséquent, la création d'éventuelles terrasses, plus ou moins larges, aux propriétaires. Ainsi, le terrain est toujours rendu après une remise en forme générale et sans aménagement de type terrasse, afin que les vigneronns puissent aménager leur parcelle comme ils le souhaitent. Toutes les autres parcelles englobées dans le périmètre du syndicat ont été rendues après une simple remise en forme. Cependant, l'indemnité allouée par le syndicat pour pertes de culture couvre une partie des frais de remise en culture. Au vu des explications présentées par les parties à l'audience et de l'avis de assesseurs spécialisés, le tribunal constate que la majeure partie de la parcelle n'a pas été modifiée suite aux travaux de purge de la falaise, dans une mesure susceptible de causer un dommage important aux recourants. Il ne saurait dès lors être question d'un dommage à réparer, ce d'autant plus que, selon l'usage du syndicat, le terrain est toujours remis sans aménagement particulier, à charge pour le propriétaire de restructurer sa parcelle comme il l'entend. Cette pratique n'apparaît pas non plus disproportionnée au regard des avantages considérables que les travaux du syndicat ont apporté aux recourants: un montant total d'environ 200'000 fr., auxquels s'ajoutent les frais de réfection du tronçon de mur endommagé de 77'000 fr., ont été investis par le syndicat sur la parcelle litigieuse; les travaux ont considérablement augmenté la sécurité et le confort d'utilisation de la parcelle car il n'y a plus de risque d'éboulement, tant pour les exploitants que pour les habitations situées en contrebas, grâce à la création d'un ouvrage de protection et à l'enlèvement de la majorité des blocs instables de la falaise; l'ouvrage de retenue, vétuste et inapproprié, a été remplacé par une nouvelle palissade de protection; les divers murs situés dans le parchet, qui étaient en mauvais état, ont été détruits et évacués; un sentier permettant de rejoindre le sommet de la falaise, une rampe d'accès pour chenillette et une place privée commune avec la parcelle n° 2654 ont été créés; un tronçon de mur de 35 m a été construit contre l'ancien au pied du parchet le long du bord amont du chemin bordant la parcelle. En comparaison, les désavantages effectivement subis (dépôt provisoire des déblais provenant du pied de la falaise et des déblais d'excavation lié à la création d'un fossé de retenue, arrachage des pieds de vignes et évacuation du matériel de soutien, âgé de plus de vingt ans, et remise en forme du parchet dans les limites de l'ancien) ou allégués (tronçon de mur de 25 m endommagé par les travaux, inexploitabilité de la parcelle en raison de sa pente) semblent supportables. En effet, compte tenu de la nature du projet, de l'ampleur de travaux et des montants investis, les dommages subis par la parcelle ne dépassent pas la mesure normale de ce que les propriétaires sont tenus de supporter dans le

cadre de travaux d'améliorations foncières, qui, on le rappelle, " cause inévitablement des dégâts aux culture et aux fonds" (BCG automne 1961 p. 402 ss, précité), mais qui apportent, en contrepartie, des avantages non négligeables aux membres du syndicat. Il apparaît dès lors parfaitement proportionné que les recourants supportent eux-mêmes la remise en condition du terrain par la création de terrasses au vu de l'ensemble des travaux accomplis par le syndicat sur leur parcelle et des avantages qui en découlent pour eux. f) Par surcroît de motifs, on relèvera que l'indemnisation allouée s'élève à 6 fr. par m<sup>2</sup>, alors même que le prix du rendement moyen est de 3.50 à 4 fr. pour un kilo de raisin (étant précisé qu'un m<sup>2</sup> de terre produit moins d'un kilo). En prenant une moyenne de rendement par kilo de 3.75 fr. par m<sup>2</sup>, c'est une somme 2.25 fr. par m<sup>2</sup> que les recourants peuvent consacrer à la création de terrasses à la charge du syndicat (soit un total d'environ 1'248 fr.), étant rappelé que, dans leur recours contre la décision de la commission de classification du 6 octobre 2006, ils avaient exigé un montant de 3 fr. pour la création de terrasses et les plantations. Dès lors, le montant alloué par le syndicat couvre plus des deux tiers du coût des travaux nécessaires pour remettre la parcelle en culture.

## E. 5

a) Quant à l'indemnité allouée pour pertes de culture, il n'est pas contesté que la perte de culture subie en 2005 résulte directement de l'exécution des travaux, ceux-ci étant en cours de février à mai 2005, empêchant toute exploitation viticole. Les pertes subies en 2005 doivent dès lors être indemnisées. Pour arrêter le montant à 6 fr. par m<sup>2</sup>, et dans un souci d'égalité de traitement de tous les propriétaires concernés, le syndicat a considéré le rendement moyen encavé par la société viticole de Bex pour la récolte 2005 (en moyenne, moins d'un kilo/ m<sup>2</sup>) et le prix payé (3.50 fr. /kilo pour le blanc et le Gamay et 4 fr. pour le pinot noir). Considérant le fait que, dans la pratique, une partie des travaux de remise en condition du terrain sont indemnisés dans le montant alloué, le syndicat a augmenté les montants de référence précités à 6 fr. par m<sup>2</sup>. Cette motivation est convaincante. Elle n'a d'ailleurs pas été remise en question par les recourants s'agissant de la perte de culture au sens strict. La somme allouée n'est pas arbitraire et doit être confirmée. b) Il ressort du considérant 4 ci-dessus que le terrain était, moyennement quelques aménagements à la charge des recourants, exploitable dès la fin des travaux, soit dès mi-mai 2005. Le fait de ne pas avoir replanté de vigne dès le mois de juin 2005 résulte du choix du propriétaire de l'époque et dès 2007, des actuels propriétaires (ces derniers n'ayant acquis la parcelle qu'en août 2006, soit trop tard pour replanter des ceps cette année-là). A cela s'ajoute le principe général du devoir du lésé de réduire son dommage, déduit de la bonne foi objective prévue par l'art. 2 CC (ATF 4C.275/2006 du 8 décembre 2006 consid. 2.1). Ce principe impose au lésé non seulement de prendre d'éventuelles dispositions propres à limiter l'accroissement futur du dommage, mais encore, le cas échéant, de mettre en oeuvre les mesures qui sont de nature à réduire le dommage déjà survenu. Le devoir de diminuer le dommage trouve ses limites dans ce qui peut être raisonnablement exigé du lésé (ATF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4). En l'espèce, les recourants avaient ainsi non seulement la faculté, mais aussi l'obligation, de tout faire pour limiter, voir diminuer leur dommage. Bien qu'ils estimaient que la remise en état du terrain incombait au syndicat, rien ne les empêchait, notamment au regard du prix d'un tel aménagement, de procéder à l'aménagement des terrasses nécessaires à leur exploitation dès le mois de mai 2005 et de négocier ensuite avec le syndicat la prise en charge d'une partie des frais d'aménagement. Ils n'auraient ainsi subi aucune perte de culture pour 2006, 2007 et 2008. Le terrain était exploitable dès la fin des travaux en mai 2005. Le fait qu'il n'ait pas été mis en culture relève ainsi de la responsabilité

des recourants. En conséquence, seule la perte de culture pour l'année 2005 doit être indemnisée. c) Comme l'avait relevé le tribunal dans son arrêt AF.2006.0002 du 6 février 2007, l'art. 47 LAF ne prévoit pas un transfert de l'indemnité au nouvel acquéreur. Contrairement à ce qui est le cas dans la réglementation en matière de paiements directs (cf. art. 67 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture; RS 910.13; FO.2002.0003 du 10 juin 2005), une date fixe n'est pas non plus prévue pour déterminer quel est l'exploitant qui peut émettre une prétention. C'est donc en fonction de la période particulière durant laquelle il a été propriétaire que l'exploitant est fondé à revendiquer une indemnité au sens de l'art. 47 LAF. C'est donc à juste titre que l'indemnité pour pertes de culture pour l'année 2005 a été allouée à l'ancien propriétaire du terrain.

#### **E. 6**

Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision du Syndicat d'améliorations foncières du Montet du 15 mars 2007 confirmée. Un émolument de 1'500 fr. est mis à la charge des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.